

# Vous et votre santé

## CHAPITRE 21 MISE À JOUR 2013

*Cet encart, réalisé en début d'année 2013, met à jour le chapitre 21, Le VIH et la loi. Le texte suivant remplace la section intitulée La transmission du VIH et le droit pénal, aux pages 292 à 294.*

### La transmission du VIH et le droit criminel

Au Canada, les infractions criminelles sont décrites dans le Code criminel. Ce dernier est en vigueur dans tout le pays, dans chaque province et territoire. Des personnes vivant avec le VIH ont été accusées et reconnues coupables de différents crimes – incluant voies de fait graves, agression sexuelle grave et tentative de meurtre – parce qu'elles n'ont pas divulgué leur séropositivité à un partenaire avant d'avoir un rapport sexuel avec celui-ci. De plus, une personne séropositive peut être accusée et reconnue coupable d'un crime même si l'autre personne n'a pas été infectée.

*La loi au sujet du VIH, des rapports sexuels et du dévoilement est complexe. Nous ne pouvons répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir. De plus, la loi peut changer à tout moment. Parlez à un avocat familiarisé avec les questions concernant le VIH afin de vous assurer d'avoir une information juridique à jour et des conseils portant sur vos circonstances particulières.*

### Le dévoilement (ou divulgation) du VIH et les rapports sexuels

Selon deux décisions rendues par la Cour suprême du Canada en 2012, une personne vivant avec le VIH a l'obligation juridique de dévoiler sa séropositivité à ses partenaires avant d'avoir des rapports sexuels qui comportent une « possibilité réaliste » de transmission du VIH. Qu'est-ce que cela signifie?

- Une personne vivant avec le VIH **n'a pas l'obligation** de dévoiler sa séropositivité avant d'avoir un rapport sexuel vaginal si un condom est utilisé **et** que la personne séropositive a une charge virale « faible » au moment du rapport sexuel. Dans l'une des deux décisions de 2012, la Cour suprême du Canada a conclu qu'une charge virale de 1 500 copies ou moins de virus par millilitre de sang représente une charge virale « faible » (ce qui inclut toute personne ayant une charge virale indétectable). Nous ne savons pas encore si le nombre 1 500 sera utilisé comme seuil pour définir ce qu'est une charge virale « faible ». Il est donc important de vous assurer d'avoir en main l'information la plus à jour.
- Une personne vivant avec le VIH **a l'obligation** juridique de dévoiler sa séropositivité avant d'avoir :
  - une relation sexuelle vaginale, frontale<sup>1</sup> ou anale **sans** condom, peu importe sa charge virale, ou
  - une relation sexuelle vaginale, frontale ou anale lorsque sa charge virale est **plus élevée que « faible »**, peu importe l'usage ou non d'un condom.

Prenez note que ces définitions juridiques sont différentes du langage couramment utilisé pour décrire le risque de transmission associé aux différentes activités sexuelles. Les rapports sexuels à faible risque peuvent être considérés par la loi comme comportant une « possibilité réaliste » de transmission.

1. Les relations sexuelles frontales sont communément appelées relations sexuelles vaginales. Cette expression est parfois utilisée par des hommes trans ou des personnes sur le spectre trans masculin qui se sentent plus à l'aise avec ce langage.

Les décisions de la Cour ont laissé sans réponses d'importantes questions concernant le dévoilement du VIH et les rapports sexuels :

- Nous ne pouvons affirmer avec certitude qu'une personne qui utilise un condom **et** qui a une charge virale « faible » n'a pas l'obligation de dévoiler sa séropositivité avant un **rapport sexuel anal** ou **frontal**. En effet, la Cour suprême du Canada ne s'est pas spécifiquement penchée sur ces questions.
- La façon dont la loi s'applique aux différents types de **rapports oraux** (avec ou sans condom ou autre barrière de latex) n'est pas claire.
- Il est possible qu'une personne ait une obligation de dévoiler sa séropositivité si un condom se rompt pendant un rapport sexuel. La loi n'est pas claire à ce sujet. Un dévoilement peut faire augmenter le risque de voir le partenaire sexuel porter plainte auprès de la police. De la même manière, une personne voudra peut-être aussi considérer des facteurs autres que juridiques pour décider si elle dévoilera ou non dans une telle situation. Un dévoilement peut contribuer à réduire les risques d'infection du partenaire. Si la personne dévoile sa séropositivité, le partenaire aura en main une information qui pourrait l'aider à décider s'il ou elle veut prendre une PPE (prophylaxie post-exposition) avec des médicaments anti-VIH. Toutefois, un dévoilement peut aussi engendrer une mauvaise réaction chez le partenaire.
- L'obligation juridique de dévoiler son statut *peut* subsister même si la personne séropositive sait que le partenaire avec qui elle est sur le point d'avoir un rapport sexuel vit aussi avec le VIH. Toutefois, nous n'avons pas entendu parler de cas où une personne vivant avec le VIH aurait été accusée pour ne pas avoir dévoilé sa séropositivité à une autre personne vivant avec le VIH.
- Une personne qui se sait probablement atteinte du VIH (mais qui n'a pas reçu de résultat positif à un test de dépistage) *pourrait* avoir

l'obligation juridique d'aviser ses partenaires sexuels de ce risque avant d'avoir des rapports sexuels comportant une possibilité réaliste de transmission. Toutefois, nous n'avons pas entendu parler de cas où une personne n'ayant pas reçu de diagnostic positif au VIH aurait été déclarée coupable pour ne pas avoir dévoilé à son partenaire un risque *potentiel* d'infection au VIH.

## La grossesse, l'exposition au VIH et le droit criminel

Des accusations criminelles ne peuvent pas être portées contre une personne enceinte qui ne prend pas de mesures pour prévenir la transmission du VIH lors de la grossesse ou du travail (par exemple, le refus de prendre des médicaments anti-VIH pendant la grossesse). Toutefois, un parent qui, après la naissance de l'enfant, risque de transmettre le VIH à celui-ci en omettant d'aviser le prestataire de soins de santé de son statut sérologique, en s'opposant à la prise de médicaments par l'enfant ou en allaitant l'enfant pourrait faire face à des accusations criminelles ou à des procédures relatives à la protection de la jeunesse.

## Le dévoilement du VIH et le partage du matériel servant à l'usage de drogues

À notre connaissance, aucun tribunal canadien n'a encore rendu de jugement quant à savoir si une personne vivant avec le VIH qui utilise des drogues à usage récréatif ou de la rue a l'obligation juridique de dévoiler sa séropositivité à une personne avec laquelle elle partage du matériel servant à l'usage de drogues (seringues, aiguilles, pipes à crack, etc.). Le partage de certains types de matériel (tel que les aiguilles et les seringues servant à l'injection) comporte un risque élevé de transmission du VIH. Par conséquent, il est plus prudent de supposer que la police et les tribunaux considéreraient le partage de matériel comme comportant une « possibilité réaliste » de transmission du VIH. Ceci signifie qu'une personne vivant avec le VIH aurait l'obligation juridique de dévoiler sa séropositivité avant de partager du matériel.